



**PROCES VERBAL COMITE DIRECTEUR  
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL  
Le 10 juin 2021 en téléconférence**

**Membres présents :** Vincent BIDAUT (A : 19h20), Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Emmanuel DANG VAN (D : 21h00), Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO (A : 20h25), Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, Didier SEMINET, Damien STURTZER, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Prebagarane BALANE, Marie-Christine BINOT

**Membres absents non excusés :**

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Estelle DUPETIT

**I. Ouverture, Actualités**

Il est constaté à 19h03 que 15 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président donne la parole à chaque membre du Comité Directeur afin que ces derniers puissent exprimer leur ressenti sur les périodes passées et à venir.

Arrivée de Vincent BIDAUT, le nombre de votant passe à 16

**II. Ordre du jour**

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

**III. Approbations des P.V.**

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le P.V. du Comité Directeur du 06/05/2021 et les P.V. des Bureaux Fédéraux du 19/05/2021 et du 03/06/2021.

#### **IV. Commissions**

##### Commission Fédérale Juridique et Règlementation

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Règlementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale Juridique et Règlementation est chargée d'établir l'annexe règlementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

##### CNAB

Le Comité Directeur valide le document « CNAB\_releve decision\_5 au juin21 »

##### CNAS

Le Comité Directeur valide le document Bulletin CNAS 2021S03

##### CFFor

Le Comité Directeur ratifie l'intégration d'Aude FATOUT et de Stéphane LARZUL comme membre de la Commission Fédérale Formation.

#### **V. Direction technique nationale**

Les compétitions internationales des équipes de France redémarrent, la première équipe à se déplacer sera l'EDF masculine de Softball participant à l'Euro Softball Masculin 2021 à Ledenice en République Tchèque du 21 au 26 juin 2021, puis tout va s'enchaîner avec les autres collectifs France jusqu'à fin septembre, ce qui implique une grande charge de travail administratif avec la mise en place par les instances européennes d'une nouvelle plate-forme concernant les rosters des équipes.

Le DEJEPS arrive en phase finale avec la réunion le 21 juin de la commission pour statuer sur les dossiers des deux candidats qui se présente. Il y aura également fin août une commission pour statuer sur les dossiers de trois candidats en VAE.

Le Directeur des Sports est revenu auprès des DTN pour mettre l'accent sur le dispositif Pass'Sport avec la circulaire qui est sortie et ses annexes avec les grandes étapes de cette nouvelle campagne d'aide de 50€ aux 6-18 ans.

Après avis favorable des différentes commissions concernées, le Comité Directeur valide le contrat de travail pour le remplacement du « pitching coach » au pôle France de Toulouse au 1<sup>er</sup> septembre.

Petit point pour dire que la campagne PSF 2021 est dans les temps. La Commission de répartition des fonds se réunira lundi 14 juin. A l'issue, les dossiers seront remontés à l'ANS respectant ainsi les temps de passage fixés.

#### **VI. Demandes**

##### 035006 - BRÉAL SOUS MONTFORT PANTHERS

Le Comité Directeur, après discussion et avis de la CFS, accorde la dérogation (13 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions) sollicitée par le club 035006 - BRÉAL SOUS MONTFORT PANTHERS pour pouvoir jouer dans le championnat national D2 sans engager d'équipe en championnat Régional pour la saison 2021.

##### 059008 - BASEBALL CLUB DE VALENCIENNES

Le Comité Directeur accorde une dérogation (15 voix pour, 1 abstention) à Mme GOMES Emilie (037611) pour jouer dans le championnat de Baseball D2 avec le club 059008 - BASEBALL CLUB DE VALENCIENNES pour la saison 2021.

##### D1 Softball

A la suite de la fusion des championnats masculins de Softball D1 et D2 et des différences de règlements de ces deux championnats, le Comité Directeur accorde une dérogation aux ententes Patriots de Paris - Expos d'Ermont et Pessac/La Force afin de participer à ce championnat pour la saison 2021.

## **VII. Vie du siège**

### Chargés d'instruction

Le Comité Directeur nomme les personnes suivantes chargés d'instructions des affaires relevant de la Commission de Discipline :

- Noémi CHEVALIER-MICHON,
- Antoine FONTAINE,
- Manuel MARTINS,
- Estelle DUPETIT

## **VIII. Vie Fédérale**

### Affiliations

Le Comité Directeur valide les affiliations définitives des clubs suivants :

- « IMPIRATORI D'AIACCIU BASEBALL CLUB » Président Juan Ramon MARTE SEVERINO  
siège social résidence Cazale Laurenzu place de la gare 20250 CORTE, numéro d'affiliation 020008,
- « BASEBALL LOISIRS OLD STARS » Président Marc LAMIA, siège social 108 place Parmentier  
84120 PERTUIS, numéro d'affiliation 084007
- « SAINT MARTIN BASE BALL/SOFT BALL » Président Guillermo SANTANA, siège social 24  
rue de Low Town 97150 SAINT MARTIN, numéro d'affiliation 0978001

### Ententes

Le Comité Directeur valide les ententes suivantes :

- Luneville Baseball Softball Association (054003 - Baseball Club de Luneville / 054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY), championnat régional de Baseball 12U Grand Est, droits sportifs 054003 - Baseball Club de Luneville,
- Nancy Jaguars (054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY / 054003 - Baseball Club de Luneville), championnat régional de Baseball 15U Grand Est, droits sportifs 054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY,
- Pitcher's Allouettes (033002 - Les Pitcher's de Pineuilh / 024003 - Softball Club Forcelais "Les Alouettes"), championnat régional de Baseball 19+ Nouvelle Aquitaine, droits sportifs 033002 - Les Pitcher's de Pineuilh,
- DIABOLOS-GREY JAYS (091009 - C.O.ULIS BASEBALL SOFTBALL / 072004 - USM LE MANS SECTION BASEBALL), championnat régional féminin de Softball 19+ Ile de France, droits sportifs 091009 - C.O.ULIS BASEBALL SOFTBALL,
- Toulouse Leguevin (031010 - Stade Toulousain Baseball / 031014 - ASS. SPORTIVE DE BASEBALL DE L'OUEST TOULOUSAIN), championnat régional de Baseball 12U Occitanie, droits sportifs 031010 - Stade Toulousain Baseball,

Arrivée de Patrick MILLIO, le nombre de votant passe à 17.

### MLB European Series

François Collet effectue une revue de projet de la candidature à l'organisation de matchs de Ligue Majeure de Baseball à Paris. Dans la perspective d'une issue favorable, le Comité Directeur valide à l'unanimité les statuts du Comité d'Organisation qui serait chargé d'organiser l'événement.

Départ d'Emmanuel DANG VAN le nombre de votant passe à 16

### eSport

François Collet présente au Comité Directeur un état des lieux du eSport, des récentes activités des acteurs sportifs dans ce domaine et particulièrement ceux du baseball softball, travaux menés de concert avec Stephen Lesfargues et Elliot Fleys.

Après discussion, le Comité Directeur propose de continuer à explorer cet univers dans la perspective de l'organisation d'un premier événement eSport par la Fédération.

### Stratégie numérique

François Collet présente au Comité Directeur le résultat de l'enquête menée auprès des clubs, comités et ligues sur leurs usages numériques, leurs besoins serviciels ainsi que les différents échanges menés avec Elliot Fleys et Thierry Raphet auprès d'entreprises proposant des solutions de paiement et/ou de gestion de club.

Après étude des différentes solutions et prestations proposées, et prenant en compte le souhait exprimé par les clubs de disposer d'un outil de paiement en ligne connecté à l'outil de licence fédéral, le Comité Directeur choisit à l'unanimité de nouer un partenariat avec HelloAsso.

En ce qui concerne les autres outils numériques, Damien Sturtzer proposera au prochain Comité Directeur une méthodologie permettant d'offrir une vision d'ensemble et des préconisations aux clubs, ainsi que d'aider les membres du Comité à la prise de décision pour les éventuels nouveaux partenariats à nouer.  
Bid MLB European Series

#### **IX. COVID-19**

Le Manager COVID-21 précise que le règlement sanitaire spécifique aux championnats nationaux est en ligne.

Il précise en outre qu'il n'y a pas d'obligation de test PCR pour jouer au Softball et que l'obligation de test PCR pour la participation aux Interligues jeunes est annulée, cette compétition est calée sur le protocole fédérale phase 6

L'accueil des athlètes dans les vestiaires est à régler au cas par cas avec chaque collectivité, mais par défaut la réglementation applicable au 10 juin autorise le principe d'accéder dans des vestiaires.

Le Président SEMINET tient à remercier le Manager Fédéral COVID-19 Sylvain PONGE pour le travail effectué depuis sa prise de fonction, d'avoir œuvré le plus près possible des besoins des clubs.

#### **X. Divers**

Le prochain Comité Directeur aura lieu en présence à la Rochelle lors du Challenge de France le weekend du 4-5 septembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h00.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

**Didier SEMINET**  
Président

**Thierry RAPHET**  
Secrétaire Général

## ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 10 JUIN 2021

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur  
du 10 juin 2021 : **Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et réglementation.**

*« La CFJR est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur  
en reprenant in extenso les textes votés. »*

**Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.**

|                |                                                                                             |    |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.             | CERTIFICAT MEDICAL.....                                                                     | 6  |
| Proposition 1. | Propositions de modifications des Règlements généraux                                       | 6  |
|                | ARTICLE 11 : REGLE GENERALE.....                                                            | 6  |
|                | ARTICLE 14 : LICENCES.....                                                                  | 6  |
|                | ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES.....                                                      | 10 |
| Proposition 2. | Propositions de modifications du Règlement médical                                          | 11 |
|                | CHAPITRE III LA REGLEMENTATION MEDICALE.....                                                | 11 |
| II.            | EXTENSION DE LICENCE.....                                                                   | 13 |
| Proposition 3. | Propositions de modification des Règlements Généraux                                        | 13 |
|                | ARTICLE 14 : LICENCES.....                                                                  | 13 |
|                | ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE.....                                                    | 13 |
| Proposition 4. | Propositions de modification des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES) Baseball | 13 |
|                | ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE .....                                  | 13 |
| Proposition 5. | Proposition de modification des RGES Softball                                               | 13 |
|                | ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE .....                      | 13 |
| III.           | COMPÉTITIONS SPORTIVES.....                                                                 | 14 |
| Proposition 6. | Proposition de modifications des annexes des RGES Baseball                                  | 14 |
|                | ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 COMPETITIONS NATIONALES .....                           | 14 |
|                | ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX.....                                  | 15 |
| Proposition 7. | Proposition de modification des RGES Softball                                               | 16 |
|                | ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION .....                                                      | 16 |

## I.CERTIFICAT MEDICAL

Exposé des motifs : Mise à jour conformément à l'entrée en vigueur du Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières et de l'Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

### Propositions de modifications des Règlements généraux

#### ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et le cricket au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale, que le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club régulièrement affilié,
- est en possession de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération
- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

11.3 Ne peut pratiquer le Baseball5, qu'une personne qui :

- soit, correspond aux obligations définies à l'article 11.1 des présents règlements,
- soit, s'est vu délivrer une licence Baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :
  - o être en possession de l'attestation de licence Baseball5 fédérale,
  - o avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

#### ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 (réservé)

14.1.2 (réservé)

14.1.3 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.

~~— Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

- ~~o accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la~~

fédération,

- ~~○ et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence.~~

Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.

- 14.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 14.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.
- 14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale juridique et réglementation.
- 14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- ~~14.2.1 (réservé) Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).~~
- ~~14.2.1~~ ~~14.2.2~~ Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir ainsi que des Cartes Découvertes.
- ~~14.3.1 Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive, loisir ou non pratiquant délivrée à un arbitre, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.~~
- ~~14.3.2 Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.~~
- ~~14.3.3 Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline fédérale concernée en compétition.~~
- ~~14.3.4 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.~~
- ~~14.3.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).~~
- ~~14.3.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir ainsi que des Cartes Découvertes.~~
- ~~14.3.3 (réservé)~~
- ~~14.4.1 (réservé) Pour les licences pour pratique compétitive, loisir, ou non pratiquant délivrée à un arbitre, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois (3) ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.~~
- ~~14.4.2 Pour les renouvellements de licences pour pratique compétitive et non pratiquant délivrée à un arbitre, pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié, ou son représentant~~

légal, renseigne un questionnaire de santé intitulé « QS-SPORT », disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.

14.4.3 Le QS-SPORT ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié ou son représentant légal, doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du QS-SPORT.

14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure fédérale dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.

~~14.4.1~~14.4.5 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

14.5.1 (réservé) Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

14.5.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure fédérale dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.

~~14.5.1~~14.5.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

## **A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION**

.../...

~~14.7 (réservé) Lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération;~~

~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non acceptation des conditions particulières, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~14.7.1 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la~~



~~case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.~~

~~.../...~~

## DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

~~.../...~~

~~14.15.1 Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :~~

~~— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remplissage des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~14.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.~~

~~14.15.3~~ 14.15.1 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières ~~conditions~~ concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,
- et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

~~.../...~~

## DES LICENCES NON PRATIQUANT

~~.../...~~

14.19 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

~~14.19.1 À l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01, sa licence est homologuée.~~

~~.../...~~

## ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

~~— a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements, fait accepter, lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, par le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers, ou a directement accepté dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5;~~

~~- les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération;~~

~~- et a ou a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remplissage des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~- ou a fait accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, par le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou a directement accepté dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5;~~

~~- les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération;~~

~~- et a ou a fait cocher la case idoine certifiant que le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié Baseball5 est en possession de ce document.~~

~~La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.~~

.../...

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 le licencié individuel Baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

~~— respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements, accepter, lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération;~~

- ~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~
- ~~— La non acceptation des conditions particulières, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~
- ~~— ou accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~
- ~~— et cocher la case idoine certifiant être en possession de ce document.~~
- ~~La non acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.~~

.../...

## Propositions de modifications du Règlement médical

### CHAPITRE III LA REGLEMENTATION MEDICALE

#### Article 1 Délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence et renouvellement du certificat médical

##### Code du Sport

.../...

##### Article D231-1-3

~~Pour les personnes majeures et s~~ Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

- 1° Tous les trois ans lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;
- 2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. Cette durée peut être allongée par les fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ;
- 3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition.

##### Article D231-1-4

~~Pour les personnes majeures, A compter du 1er juillet 2017,~~ lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé **(1)** dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence.~~pour obtenir le renouvellement de la licence.~~

##### Article D231-1-4-1

Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

- (1) Le questionnaire de santé permettant le renouvellement de la licence à partir du 1er juillet 2017 est intitulé « QS-SPORT ».  
Ce questionnaire a été homologué, il est donc disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.

.../...

## **Article 2 Participation aux Compétitions**

### **Code du Sport**

#### **Article L231-2**

I.- Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

III.- Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### **Article L231-2-1**

I. - L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est sous réserve des II et III du présent article, -subordonnée à la présentation d'une licence permettant la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive mentionnée au second alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée.

II.- Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

III.- Pour les personnes mineures non licenciées, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

## Article L231-2-3

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants. Elles tiennent compte, le cas échéant, des spécificités des personnes mineures.

.../...

## II. EXTENSION DE LICENCE

Exposé des motifs : Clarification sur le champ d'application de l'extension de licence.

### Propositions de modification des Règlements Généraux

#### ARTICLE 14 : LICENCES

.../...

#### A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

.../...

~~14.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.~~

.../...

#### ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

.../...

~~14-1.3 Le régime des extensions de licence ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition Baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap. Certains clubs n'offrent pas la pratique de la totalité des disciplines faisant l'objet de la délégation susvisée.~~

.../...

### Propositions de modification des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES) Baseball

#### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses ~~stagiaires des pôles France ou Espoir~~, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

### Proposition de modification des RGES Softball

#### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses ~~stagiaires des pôles France ou Espoir~~, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

### III. COMPÉTITIONS SPORTIVES

#### Exposé des motifs :

- Actualisation des formules sportives des compétitions nationales Baseball.
- Modification de la date limite de délivrance d'une nouvelle licence pour la participation au Challenge de France, Division 1 et Division 2 Softball.

#### Proposition de modifications des annexes des RGEs Baseball

### ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 COMPETITIONS NATIONALES DIVISION 1

.../...

#### Phase finale dite « play-off » :

Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière

1/2 de finale au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière

- 7 rencontres : (premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière).

- 1 (poule A) vs 2 (poule B)

- 1 (poule B) vs 2 (poule A)

Finale « French Baseball Series » au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière

- 7 rencontres : (premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière par le ration victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).

#### Phase de maintien dite « playdown » :

Premier tour au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).

- 3 (poule A) vs 4 (poule B)

- 3 (poule B) vs 4 (poule A)

- 5 (poule A) vs 5 (poule B) ou inversement

Second tour au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 9 manches :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant).

- Gagnants 3A/4B vs Perdant 3B/4A

- Perdant 3A/4B vs Perdant 3B/4A

- Perdant 5A/5B vs 6B

.../...

### DIVISION 2

.../...

#### Phase de qualification dite « saison régulière » :

- ~~12-6~~ journées soit 24-12 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

#### Phase finale dite « play-off » :

- Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière
- Quart-finales au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière.
- Demi-finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant

- Finale au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 7 manches- :
  - 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière par le ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant.
  - 5 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière par le ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant.

.../...

#### **Droits sportifs :**

- Le Champion de Division 2 accède à la Division 1 pour la saison 2022 (6<sup>ème</sup> de la poule de maintien de la Division 1).
- Les 2 perdants du second tour sont en barrages avec les finalistes de la Division 3 2021, descendent en Régionale 1.

### **DIVISION 3**

.../...

#### **DIVISION 3**

#### **12 équipes en 4 poules de 3 équipes**

#### **Phase de qualification dite saison régulière :**

- 4 plateaux avec appel à candidature pour recevoir chaque plateau parmi les équipes de la poule
- Rencontre de 7 manches entre les 3 équipes (A/B ; B/C ; C/A)
- 1 match final entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la poule
- 3 journées soit 6 rencontres par équipe en programme de 2 fois 7 manches.

#### **Phase finale dite playoff :**

- Appel à candidature pour recevoir le plateau final
- Sont qualifiées les vainqueurs de chaque Plateaux
- Est qualifiée la 2<sup>ème</sup> première équipe de chaque poule.

Final Four (sur terrain neutre)

- ½ finales en rencontres de 7 manches,
- Petite finale et Finale en rencontres de 7 manches.

#### **Droits sportifs :**

Les finalistes accèdent au barrage avec les perdants des playdown de en 2022 à la Division 2.

#### **Phase dite Barrages :**

- Tirage au sort pour déterminer les rencontres entre un des finalistes de Division 3 et une des équipes barragiste de Division 2.
- Barrage au meilleur des 3 rencontres de 7 manches sur le terrain de l'équipe de Division 3.

#### **Droits sportifs :**

- Les 2 vainqueurs des barrages accèdent à la Division 2 pour la saison 2022.

## **ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX**

### **DIVISION 1**

- 2 poules de 6 équipes,
- Programme double de 2 fois 9 manches
- Phase finale dite « playoff »,
  - Qualification des 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière,
  - 1/2 de finale au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches  
1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> week-ends chez le mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).

- Match pour la 3ème place du classement final au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches ~~:- second week-end chez le mieux classé de la saison régulière, entre les perdants des 1/2 finales (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
  - ~~Finale « French Baseball Series » au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres en 9 manches :~~
  - ~~1er et 3ème week-ends chez le mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
- Phase de maintien dite « playdown » :
- Qualification des 4 dernières équipes de chaque poule de la saison régulière avec un premier et un second tour.
  - Chaque opposition est au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches ~~(second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).~~
  - ~~Pour les équipes de même classement (par exemple 5ème Poule A vs 5ème Poule B), second week-end chez l'équipe qui a le meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
  - Phase de barrage : pas de barrage en 2021.

.../...

## DIVISION 2

- 16 équipes en 4 poules de 4 équipes.
  - Programme double de 2 fois 7 manches en saison régulière
- Phase finale dite « playoff »,
- 1/4 finales : sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière, au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière,
  - 1/2 finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant
  - Finales au meilleur des 3 ou 5 rencontres (tirage au sort pour déterminer l'équipe qui reçoit le second week-end)

## Proposition de modification des RGS Softball

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

.../...

30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le 31 mars 15 juin de la saison sportive considérée ~~s'agissant du Challenge de France et avant le 15 mai de la saison sportive considérée s'agissant des championnats de Division 1 ou Division 2.~~